



DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

**Circulaire  
N°2006-1**

**Objet:** Modalités d'exécution des examens de navigabilité des aéronefs

**Référence:** Règlement grand-ducal du 18 avril 2006 précisant les exigences de navigabilité des aéronefs

Le paragraphe 2 de l'article 15 du règlement grand-ducal du 18 avril 2006 précisant les exigences de navigabilité des aéronefs, prévoit que l'examen de navigabilité puisse être effectué par un inspecteur de l'aviation civile.

A compter du 13 septembre 2006, le jour d'entrée en vigueur des dispositions du règlement grand-ducal précité, tous les examens de navigabilité effectués par un inspecteur de l'aviation civile, y compris les visites de classification, seront exécutés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Il revient au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant gestionnaire de mettre son aéronef à la disposition des inspecteurs de l'aviation civile sur un des aéroports luxembourgeois agréés pour le type d'aéronef concerné.

Cette circulaire ne concerne pas :

- les ballons ;
- les planeurs ;
- les aéronefs utilisés ou prévus d'être utilisés en transport commercial par une société opérant sous licence d'exploitation luxembourgeoise ;
- les aéronefs couverts par un accord de délégation de la surveillance des opérations et de la navigabilité conformément à l'article 83bis de la Convention de Chicago.

Luxembourg, le 16 juin 2006.



Henri KLEIN  
Directeur de l'Aviation Civile